

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**Lundi 15 janvier 2018**

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité d'Oka, tenue à la salle de La Mairie au 183, rue des Anges à Oka, à 20 h 32, à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Pascal Quevillon

Et

Mesdames les conseillères  
Messieurs les conseillers

Joëlle Larente  
Stéphanie Larocque  
Jérémy Bourque  
Jules Morin  
Yannick Proulx

Sont également présents :

La directrice générale, Mme Marie Daoust  
L'attachée d'administration à la direction générale et au cabinet du maire,  
Mme Annick Mayer  
La directrice des finances, Mme Nadine Dufour  
La responsable des communications et du tourisme, Mme Colette  
Beaudoin  
Le directeur du service d'urbanisme, M. Charles-Élie Barrette

Absence motivée :

Le conseiller Jean-François Girard

Dans la salle : 23 personnes.

**Ouverture de la séance**

Après constatation qu'il y a quorum, monsieur le maire Pascal Quevillon déclare la séance ouverte.

**2018-01-05 Adoption de l'ordre du jour**

Sur la proposition de la conseillère Stéphanie Larocque, appuyée par le conseiller Jérémy Bourque, il est résolu unanimement

**QUE** l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE

**Ordre du jour**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 15 janvier 2018

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2.1. Adoption de l'ordre du jour

### 3. PROCÈS-VERBAL

---

- 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2017
- 3.2. Dépôt du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2017 relatif à l'annulation et au report de la séance extraordinaire portant sur l'adoption du budget 2018
- 3.3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2017

### 4. CORRESPONDANCE

---

#### 4.1 MRC Deux-Montagnes

- Adoption du règlement RCI 2005-01-36
  - Résolution 2017-237 relative à l'adoption du règlement RCI 2005-01-36
  - Règlement RCI 2005-01-36
- Résolution 2017-230 relative à l'évaluation foncière
- Résolution 2017-222 relative à l'ORH du lac des Deux-Montagnes (Désignation d'administrateurs)

#### 4.2 Ministre de la Culture et des Communications

Lettre de la ministre Marie Montpetit annonçant le versement d'une aide financière de 9 300 \$ pour couvrir une partie des frais liés à la réalisation du projet Développement des collections pour la bibliothèque municipale.

#### 4.3 Ministère de la Sécurité publique

Lettre annonçant que le montant estimé pour les services de la Sûreté du Québec sur notre territoire pour 2018 est de 776 400 \$ et annonce également une aide financière de la part du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de 58 579 \$ afin de couvrir une partie de la hausse de la facture des services de police pour ainsi atteindre le solde estimé pour la Municipalité d'Oka pour 2018 à 717 821 \$.

### 5. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR

---

### 6. ADMINISTRATION ET FINANCES

---

- 6.1. Comptes payés et à payer
- 6.2. Adoption du Règlement numéro 2017-178 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2018
- 6.3. Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2018-179 portant sur le code d'éthique et déontologie des élus municipaux
- 6.4. Présentation et dépôt du projet de Règlement numéro 2018-179 portant sur le code d'éthique et déontologie des élus municipaux
- 6.5. Offre de services de Me Raynald Mercille pour 2018 au montant de 12 000 \$
- 6.6. Rémunération des employés pour l'année 2018 – Augmentation de 2 %
- 6.7. Paiement des dépenses incompressibles
- 6.8. Résolution entérinant les dépenses encourues par la conseillère Stéphanie Larocque pour sa participation à la rencontre du 19 décembre 2017, organisée par le ministère de la Sécurité publique intitulée *Journée inondations du printemps 2017 – Bilan et perspective*
- 6.9. Mandat de représentation pour Médial Services-Conseils-SST
- 6.10. Renouvellement du contrat d'assurances municipales pour 2018
- 6.11. Levée de fonds suite à l'incendie survenu le 20 décembre 2017 au 17, rue des Cèdres

## **7. URBANISME**

---

- 7.1 Rapport mensuel du service d'urbanisme
- 7.2 Dépôt du rapport du service d'urbanisme pour l'année 2017
- 7.3 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 261, rue des Angés (lot 5 700 418, matricule 5835-28-7659) : Construction accessoire
- 7.4 Nomination de membres au sein du comité consultatif d'urbanisme
- 7.5 Demande d'aide financière à la MRC de Deux-Montagnes dans le cadre du Fonds de développement des territoires pour la réalisation des plans et devis du projet de reconstruction du quai de la Pointe-aux-Anglais

## **8. TRAVAUX PUBLICS**

---

## **9. HYGIÈNE DU MILIEU**

---

## **10 LOISIRS ET CULTURE**

---

- 10.1 Autorisation à la responsable du service des loisirs et de la culture à présenter une demande de subvention auprès d'Emplois d'été Canada 2018 pour l'embauche d'étudiants pour le camp de jour

## **11 COMMUNICATIONS ET TOURISME**

---

## **12 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

---

- 12.1 Rapport mensuel du service incendie pour le mois de novembre 2017
- 12.2 Autorisation au directeur du service de la sécurité incendie de recourir à un appel d'offres public pour la fourniture d'un camion incendie autopompe et ses équipements pour le service de la sécurité incendie

## **13 AFFAIRES DU CONSEIL**

---

- 13.1 Félicitations à M. Gilles Piedalue pour le lancement de son livre « *D'Oka à Val-Notre-Dame, histoire d'une abbaye cistercienne de 1881 à 2017* » publié dans la Collection Société d'histoire d'Oka
- 13.2 Félicitations à la Société des Arts et Culture d'Oka – Spectacle « *Noël chez les gens du pays* » présenté à l'église d'Oka le 10 décembre 2017
- 13.3 Félicitations à Mme Jeanne-Mance Laplante, artiste-peintre, pour la réalisation de l'exposition du projet « *Enfants de Picasso* » tenue du 3 au 10 décembre 2017 à l'Abbaye d'Oka
- 13.4 Félicitations à Mme Valérie Toupin Dubé – Récipiendaire lors de la remise des Prix pour le bénévolat du Canada 2017 dans la catégorie « *Leader émergent* »
- 13.5 Résolution de remerciements à M. Jocelyn Croteau, propriétaire du magasin l'Aubainerie de Boisbriand, pour le don de vêtements pour une famille ayant subi un sinistre
- 13.6 Comités municipaux – participation citoyenne
- 13.7 Demande d'appui de la Fédération québécoise des Municipalités quant à la Déclaration commune du Forum des communautés forestières
- 13.8 Demande d'appui de la Fédération québécoise des Municipalités quant au financement des nouvelles responsabilités relatives aux milieux humides

- 13.9 Recommandation de candidature pour le poste vacant au sein du conseil d'administration du Réseau de transport métropolitain (RTM)

#### **14 AUTRES SUJETS**

---

#### **15 PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

#### **16 LEVÉE DE LA SÉANCE**

---

##### **2018-01-06 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2017**

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Yannick Proulx, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2017.

ADOPTÉE

##### **2018-01-07 Dépôt du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2017 relatif à l'annulation et au report de la séance extraordinaire portant sur l'adoption du budget 2018**

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, appuyée par le conseiller Yannick Proulx, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil accepte le dépôt du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2017 relatif à l'annulation et au report de la séance extraordinaire portant sur l'adoption du budget 2018.

ADOPTÉE

##### **2018-01-08 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2017**

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2017.

ADOPTÉE

#### **Correspondance**

##### **1. MRC Deux-Montagnes**

- Adoption du règlement RCI 2005-01-36
  - Résolution 2017-237 relative à l'adoption du règlement RCI 2005-01-36
  - Règlement RCI 2005-01-36
- Résolution 2017-230 relative à l'évaluation foncière
- Résolution 2017-222 relative à l'ORH du lac des Deux-Montagnes (Désignation d'administrateurs)

## **2. Ministre de la Culture et des Communications**

Lettre de la ministre Marie Montpetit annonçant le versement d'une aide financière de 9 300 \$ pour couvrir une partie des frais liés à la réalisation du projet Développement des collections pour la bibliothèque municipale.

## **3. Ministère de la Sécurité publique**

Lettre annonçant que le montant estimé pour les services de la Sûreté du Québec sur notre territoire pour 2018 est de 776 400 \$ et annonce également une aide financière de la part du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de 58 579 \$ afin de couvrir une partie de la hausse de la facture des services de police pour ainsi atteindre le solde estimé pour la Municipalité d'Oka pour 2018 à 717 821 \$.

### **Période de questions relative à l'ordre du jour**

Monsieur le maire ouvre la période de questions relative à l'ordre du jour à 20 h 35.

Les questions posées concernent les items 4.1, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 12.2 et 13.7 de l'ordre du jour.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 54.

### **2018-01-09 Comptes payés et à payer**

**CONSIDÉRANT** que les membres du Conseil ont pris connaissance des rapports concernant les factures payées et à payer;

**CONSIDÉRANT** que ces rapports sont annexés au procès-verbal inscrit au registre des procès-verbaux;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** les factures payées au 31 décembre 2017 au montant de 145 006,77 \$, les factures à payer au 31 décembre 2017 au montant de 220 254,30 \$ et les salaires nets du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2017 (personnel et Conseil) au montant de 112 871,99 \$, soient approuvés par ce Conseil.

ADOPTÉE

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussignée, Marie Daoust, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires pour les fins pour lesquelles les dépenses pour comptes à payer sont projetées par le Conseil de la susdite Municipalité.

**Marie Daoust**  
**Secrétaire-trésorière et directrice générale**

**2018-01-10 Adoption du Règlement numéro 2017-178 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2018**

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil adopte le Règlement numéro 2017-178 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2018.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-178**

**RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET DES  
TARIFICATIONS  
POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS  
DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, une municipalité locale peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, une municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

**ATTENDU QUE** les prévisions budgétaires pour l'année 2018 s'élèvent à la somme de 6 851 779 \$;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'imposer les taux de taxation, de tarification et de compensations nécessaires à la prestation de l'ensemble des services municipaux aux citoyens d'Oka pour l'exercice financier 2018, et ce, par règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Joëlle Larente lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 4 décembre 2017;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 décembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est PROPOSÉ par : le conseiller Jules Morin  
APPUYÉ par : la conseillère Joëlle Larente  
ET RÉSOLU à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2017-178 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2018 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

## **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

---

### **1.1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

### **1.2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2017-178 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2018 ».

### **1.3 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vient établir les différents taux de taxation et de tarification applicables sur le territoire de la Municipalité d'Oka, et ce, pour les différents services offerts aux contribuables okois.

### **1.4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, de même que chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être, en ce jour, déclaré nul ou non venu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **1.5 DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS**

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

## **CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

---

### **2.1 TERMINOLOGIE**

#### CONSEIL MUNICIPAL

Désigne le Conseil de la Municipalité d'Oka.

#### MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité d'Oka.

#### IMMEUBLE

- 1) Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991)*;
- 2) Tout meuble qui est attaché à demeure à un immeuble visé au paragraphe 1.

#### PROPRIÉTAIRE

- 1) La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans le cas prévu par le paragraphe 2, 3 ou 4;

- 2) La personne qui possède un immeuble de la façon prévue par l'article 922 du *Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991)*, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 3° ou 4°;
- 3) La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine de l'État, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location;
- 4) La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

#### RÔLE

Le rôle d'évaluation foncière.

#### SERVICE MUNICIPAL

Le service d'eau, d'égout, de police, de sécurité-incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement ou d'élimination des déchets, d'éclairage, d'enlèvement de la neige ou de vidange des installations septiques, ou tout autre service fourni par la municipalité.

#### TARIFICATION

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'usager et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'usager potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

#### TAXE FONCIÈRE

Une taxe ou une surtaxe imposée par une municipalité locale sur un immeuble ou, pourvu qu'elle soit imposée indépendamment de l'usage qui est fait de l'immeuble, à l'égard de celui-ci.

#### TERRAIN VAGUE

Un terrain constitue un « terrain vague » si aucun bâtiment n'y est situé ou si la valeur totale des bâtiments situés sur ce terrain est inférieure à 10 % de la valeur dudit terrain.

#### TERRAIN VAGUE DESSERVI

Un terrain vague est desservi lorsque son propriétaire ou occupant peut être débiteur d'une tarification liée au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique, que celle-ci soit immédiatement adjacente ou non à ce terrain.

#### UNITÉ D'OCCUPATION

Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle.

Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, l'unité d'occupation signifie : chaque habitation permanente ou saisonnière, logement, unité de condominium ou chambre d'une maison de chambres. Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale, agricole ou institutionnelle, l'unité d'occupation signifie : chaque local ou unité de condominium.

### **CHAPITRE 3. TAXATION, TARIFICATION ET COMPENSATION DES SERVICES**

#### **3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toute taxation, tarification ou compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification et la compensation sont soumises aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

#### **3.2 TAXE FONCIÈRE ANNUELLE À TAUX VARIÉS**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses nécessaires à l'administration de la Municipalité d'Oka, pour l'exercice financier 2018, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière à taux variés établie selon trois catégories d'immeubles pouvant faire l'objet d'un taux de taxes foncières particulier, et ce, conformément au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Taxation
Immeuble résidentiel	0,71 \$ par 100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur
Immeuble non résidentiel	1,26 \$ par 100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur
Immeuble agricole	0,71 \$ par 100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe foncière est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit à l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*.

#### **3.3 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE COLLECTE, DE TRANSPORT, DE VALORISATION ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

La tarification pour les services de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles générées sur le territoire d'Oka sera établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir à la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Municipalité d'Oka, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiées au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Tarification
Immeuble résidentiel	175 \$ par unité d'occupation
Immeuble industriel, commercial et institutionnel	175 \$ par unité d'occupation
Immeuble agricole	175 \$ par unité d'occupation

### 3.4 TARIFICATION POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE BACS ROULANTS BRUNS

Une tarification de soixante dollars (60 \$) sera imposée et prélevée pour chaque bac roulant brun fourni par immeuble desservi par le service de collecte et de transports des matières résiduelles. Cette tarification sera répartie sur deux (2) exercices financiers, comme suit :

- 1) Un montant de trente dollars (30 \$) sera imposé et prélevé, pour chaque bac roulant brun fourni, par immeuble, pour l'exercice financier 2018;
- 2) Un montant de trente dollars (30 \$) sera imposé et prélevé, pour chaque bac roulant brun fourni, par immeuble, pour l'exercice financier 2019.

Par ailleurs, pour la fourniture et la livraison d'un bac roulant, il est perçu pour une nouvelle unité d'occupation :

- 1) par bac de déchets domestiques : 80,00 \$
- 2) par bac de matières recyclables : 70,00 \$
- 3) par bac de matières organiques : 60,00 \$

### 3.5 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET D'AQUEDUC DU SECTEUR DE L'USINE

La tarification pour les services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur de l'usine est établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir aux services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur de l'usine, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiés au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Tarification
Immeuble résidentiel	270 \$ par unité d'occupation
Immeuble commercial	270 \$ par unité d'occupation
Les 6 immeubles de la rue Saint-Sulpice Est	248 \$ par unité d'occupation

### 3.6 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET D'AQUEDUC DU SECTEUR DES PUIXS

La tarification pour les services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur des puits est établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir aux services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur des puits, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiés au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Tarification
Immeuble résidentiel	225 \$ par unité d'occupation
Immeuble commercial	225 \$ par unité d'occupation
Terrain vague desservi	75 \$ par terrain vague
Immeuble muni d'un compteur d'eau	0,297 \$ du mètre cube

### 3.7 TARIFICATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT, DE TRAITEMENT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La tarification pour les services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées est établie en fonction de la convention intervenue entre le gouvernement du Québec et la Municipalité d'Oka, le 30 octobre 1991. Cette tarification est aussi établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir aux services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiés au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Tarification
Immeuble résidentiel	212 \$ par unité d'occupation
Immeuble commercial	212 \$ par unité d'occupation
La tarification pour les services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées est établie à 1 000 \$ pour l'Abbaye d'Oka.	

### 3.8 TARIFICATION POUR LES PISCINES CREUSÉES ET LES PISCINES HORS TERRE DESSERVIES PAR UN SERVICE D'AQUEDUC

La tarification sur les piscines creusées et les piscines hors terre desservies par un service d'aqueduc est établie au tableau ci-dessous.

Type de piscine	Tarification
Piscine creusée	100 \$ par immeuble
Piscine hors terre	55 \$ par immeuble

### 3.9 DE L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS

**3.9.1** Règlement numéro 2008-78 décrétant une dépense et un emprunt de 1 860 000 \$ pour des travaux d'aménagement dans les parcs des Ostryers, Optimiste et de la Pointe-aux-Anglais Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation annuelle, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables appartenant à une des catégories d'immeubles figurant au tableau ci-dessous, et ce, en conformité avec le règlement 2008-78.

Catégories d'immeubles	Compensation
Immeuble résidentiel	48,27 \$ par unité d'occupation
Immeuble commercial ou industriel	48,27 \$ par unité d'occupation

- 3.9.2 Règlement numéro 2004-45 décrétant des travaux de remplacement d'aqueduc et de construction d'égout sanitaire dans le secteur de l'immobilière et d'un emprunt de 1 174 600 \$

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une compensation annuelle, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe C, dudit règlement numéro 2004-45.

Pour l'exercice financier 2018, le montant de cette compensation est établi à 435,95 \$ par immeuble.

- 3.9.3 Règlement numéro 2015-132 décrétant un emprunt de 364 920 \$ pour des travaux d'aménagement d'un sentier cyclable entre Oka et Mont-St-Hilaire

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0011 \$ par 100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur, et ce, conformément au Règlement numéro 2015-132.

- 3.9.4 Règlement numéro 2015-133 décrétant un emprunt de 555 850 \$ pour l'acquisition d'un camion autopompe citerne et ses équipements pour le service incendie

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0052 \$ par 100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur, et ce, conformément au Règlement numéro 2015-133.

## **CHAPITRE 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **4.1 ESCOMPTE SUR PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES**

Un escompte de deux pour cent (2 %) est alloué à toute personne qui acquitte son compte de taxes en un seul versement. Cet escompte est valide uniquement lorsque le montant du compte de taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) et que le paiement est effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes pour le versement unique ou pour le premier versement.

### **4.2 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, le montant impayé porte intérêt à un taux annuel de dix pour cent (10 %), tel que spécifié à l'article 981 du *Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)*.

De plus, une pénalité de 0,5 % est appliquée sur l'ensemble du principal impayé de la dette et des intérêts impayés courus sur celle-ci, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année. Pour l'application du présent alinéa, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée, tel que spécifié à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*.

#### **4.3 NOMBRE DE VERSEMENTS**

Les taxes foncières et les compensations pour les services municipaux doivent être payées en un seul versement. Toutefois, lorsque le montant exigé des taxes foncières et des compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en trois (3) versements égaux.

Un compte débiteur dont le solde à payer est égal ou inférieur à un dollar (1 \$) est annulé.

Un compte créditeur dont le solde payé en trop est égal ou inférieur à un dollar (1 \$) est annulé.

Un compte créditeur dont le solde payé en trop est supérieur à un dollar (1 \$), mais inférieur à dix dollars (10 \$) est déduit du prochain compte.

Un compte créditeur dont le solde payé en trop est égal ou supérieur à dix dollars (10 \$) est remboursé.

#### **4.4 ÉCHÉANCES DES VERSEMENTS**

Les versements doivent être effectués au plus tard :

- 1) le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes pour le versement unique ou le premier versement;
- 2) le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'expédition du compte de taxes pour le deuxième versement;
- 3) le cent cinquantième jour qui suit l'expédition du compte de taxes pour le troisième versement.

#### **4.5 COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS DE TOUTE TAXE FONCIÈRE**

Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)* est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux. Cette compensation est de 0,05 % appliquée sur la valeur foncière de cet immeuble.

#### **4.6 EXIGIBILITÉ DU SOLDE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

#### **4.7 DE LA SAISIE ET DE LA VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES**

Si, après les 30 jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article 1012 ou à l'expiration de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* ([chapitre F-2.1](#)) portant sur le paiement et le remboursement des taxes, selon le cas, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec les frais de justice, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telle personne, trouvés sur le territoire de la municipalité.

Dans le cadre de cette procédure, le compte ne peut être payé au service de la perception de la municipalité. Des frais supplémentaires, établis selon le coût réel occasionné à la municipalité, par l'une ou l'autre de ces actions, s'ajoutent aux frais déjà facturés.

Un frais de quinze dollars (15 \$) est ajouté au compte en plus des intérêts, par avis de recouvrement transmis.

#### **4.8 INTÉRÊTS SUR LE CAPITAL**

Conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1), les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

### **CHAPITRE 5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

---

#### **5.1 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace les règlements suivants, ainsi que leurs amendements, comme suit :

- 1) le Règlement numéro 94-158 concernant les égouts;
- 2) le Règlement numéro 2000-04 concernant l'imposition de la taxe foncière sur tous les biens imposables de la Municipalité d'Oka;
- 3) le Règlement numéro 2000-05 concernant la tarification d'aqueduc pour le secteur Paroisse;
- 4) le Règlement numéro 2000-06 concernant la tarification d'aqueduc pour le secteur Village;
- 5) le Règlement numéro 2000-09 imposant une tarification pour les piscines desservies par les réseaux d'aqueduc, secteur paroisse et village, de la Municipalité d'Oka;
- 6) le Règlement numéro 2004-47 établissant l'imposition de la taxe foncière à taux variés et les modalités de perception;
- 7) le Règlement numéro 2004-49 imposant une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures et des matières recyclables;
- 8) le Règlement numéro 2004-50 imposant une tarification sur les contenants de récupération;
- 9) le Règlement numéro 2016-160 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2017.

#### **5.2 EFFET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### 5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ** à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 15 janvier 2018.

**Pascal Quevillon**  
Maire

**Marie Daoust**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

#### **Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2018-179 portant sur le code d'éthique et déontologie des élus municipaux**

Le conseiller Jules Morin donne avis qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement portant sur le code d'éthique et déontologie des élus municipaux.

#### **Présentation du projet de Règlement numéro 2018-179 portant sur le code d'éthique et déontologie des élus municipaux par le conseiller Jules Morin**

Le conseiller Jules Morin explique aux gens présents, qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

Ce règlement a pour objet :

- 1° de favoriser la mise en oeuvre des valeurs de la Municipalité dans les décisions des membres du conseil et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
- 2° d'instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite;
- 3° de prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4° d'assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **2018-01-11 Dépôt du projet de Règlement numéro 2018-179 portant sur le code d'éthique et déontologie des élus municipaux**

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil accepte le dépôt du projet de Règlement numéro 2018-179 portant sur le code d'éthique et déontologie des élus municipaux.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de Règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-179**

**RÈGLEMENT PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE  
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé pour les élus municipaux en remplacement de celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU** l'importance de préserver et maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité ou des organismes municipaux et autres auxquels elle est associée;

**ATTENDU QUE** les affaires municipales doivent être conduites de façon intègre, objective et impartiale;

**ATTENDU** l'importance d'éviter tout favoritisme et toute apparence de favoritisme dans les gestions de fonds publics;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Jules Morin lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 janvier 2018;

**ATTENDU QUE** la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 2018-179 a eu lieu lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 janvier 2018;

**ATTENDU QUE** chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Yannick Proulx  
Appuyé par la conseillère Stéphanie Larocque  
Et il est résolu à l'unanimité

**QU'**il soit ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité d'Oka ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1                    PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Ce règlement constitue le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité d'Oka.

**ARTICLE 3                    APPLICATION**

Ce code s'applique à tout membre du conseil municipal.

**ARTICLE 4                    DÉFINITIONS**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Intérêt personnel : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Intérêt des proches : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Organisme municipal :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Municipalité;
- un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

## **ARTICLE 5**      **BUTS**

Ce code poursuit les buts suivants :

- 1° Favoriser la mise en oeuvre des valeurs de la Municipalité dans les décisions des membres du conseil et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
- 2° Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite;

- 3° Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4° Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 6                  VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes s'imposent pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Municipalité :

- 1° l'intégrité : tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 3° le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la Municipalité et les citoyens : tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;
- 4° la loyauté envers la Municipalité : tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Municipalité;
- 5° la recherche de l'équité : tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 6° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil : tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs prévues aux paragraphes 1° à 5°.

## **ARTICLE 7.                  RÈGLES DE CONDUITE**

### **ARTICLE 7.1                  APPLICATION**

Les règles prévues à l'article 7.3, et suivants doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1° de la Municipalité ou,
- 2° d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

### **ARTICLE 7.2                  OBJECTIFS**

Les règles prévues à l'article 7.3 et suivants ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **ARTICLE 7.3      CONFLITS D'INTERETS**

1° Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2° Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au premier paragraphe lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux alinéas d) et e) de l'article 6.

3° Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

4° Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5° Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le 4° alinéa doit faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6° Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- b) l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- c) l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de

condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal;

- e) le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou un organisme municipal;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou d'un organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou un organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou d'un organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

7° Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le processus décisionnel sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cet article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

#### **ARTICLE 7.5                    UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

Il est interdit à tout membre du conseil :

- 1° d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- 2° de transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;
- 3° de transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

#### **ARTICLE 7.6                    APRÈS-MANDAT**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### **ARTICLE 7.7                    ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION**

Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

#### **ARTICLE 7.8                    COMMUNICATION LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du Conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi.

## **ARTICLE 8.            MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

Tout manquement à une règle prévue à ce code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme municipal.

## **ARTICLE 9.            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement remplace le Règlement no 2014-118, le règlement 2016-155 amendant le règlement 2014-118 ainsi que les politiques adoptées traitant du même sujet.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**Pascal Quevillon**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Directrice générale et secrétaire-trésorière**

### **2018-01-12    Offre de service de Me Raynald Mercille**

**CONSIDÉRANT** l'offre de service reçue de Me Raynald Mercille le 4 décembre 2017 relative au soutien et à l'expertise nécessaires à une gestion efficace des ressources humaines pour l'année 2018;

**CONSIDÉRANT** que l'entente vise une collaboration à plus long terme sans autre garantie que celle de la satisfaction continue des décideurs en place;

**CONSIDÉRANT** que le rapport entre un conseiller juridique ou consultant et un Conseil municipal sur les questions reliées aux ressources humaines doit d'abord reposer sur la confiance mutuelle et les règles du « fairplay »;

**CONSIDÉRANT** qu'une collaboration à long terme entre un consultant ou un conseiller juridique et un Conseil municipal ne se prête pas à des engagements contractuels rigides.

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil accorde un mandat à Me Raynald Mercille, consultant en gestion du personnel et relations de travail, conformément à l'offre de service du 4 décembre 2017, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018. Le Conseil municipal pourra mettre fin à l'entente en fournissant un préavis de trois (3) mois.

ADOPTÉE

**2018-01-13 Rémunération des employés pour l'année 2018**

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil accorde aux employés qui rencontrent les exigences de performance et ne se retrouvant pas dans la catégorie des cadres, une augmentation de salaire de 2 % pour l'année 2018.

ADOPTÉE

**2018-01-14 Paiement des dépenses incompressibles**

**CONSIDÉRANT** que les dépenses incompressibles sont des coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation contractée ou de la nécessité de posséder certains biens aux fins du fonctionnement de la municipalité;

Sur la proposition de la conseillère Stéphanie Larocque, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil accepte la liste des dépenses incompressibles ainsi que la procédure telles que préparées par la directrice des finances et présentées dans le document intitulé *Procédure pour le paiement des dépenses incompressibles* daté du 12 janvier 2018.

**QUE** ce Conseil autorise le paiement des dépenses incompressibles pour l'année 2018.

ADOPTÉE

**2018-01-15 Résolution entérinant les dépenses encourues par la conseillère Stéphanie Larocque pour sa participation à la rencontre du 19 décembre 2017, organisée par le ministère de la Sécurité publique intitulée « Inondations du printemps 2017 – Bilan et perspective »**

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil autorise le remboursement des frais de 503,40 \$ à la conseillère Stéphanie Larocque pour sa participation à la rencontre organisée par le ministère de la Sécurité publique intitulée « *Inondations du printemps 2017 – Bilan et perspective* », tenue à Québec le 19 décembre dernier.

ADOPTÉE

**2018-01-16 Mandat de représentation pour Médial Services-Conseils-SST**

**CONSIDÉRANT** que la firme Médial Services-Conseils-SST agit à titre de représentante auprès de la Direction de la révision administrative de la CNESST pour la Municipalité d'Oka;

**CONSIDÉRANT** que la firme Médial Services-Conseils-SST a besoin d'un mandat de représentation pour agir au nom de la Municipalité d'Oka;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, appuyée par le conseiller Joëlle Larente, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil désigne la directrice générale, madame Marie Daoust, à gérer ce dossier pour et au nom de la Municipalité.

**QUE** ce Conseil autorise la directrice générale, madame Marie Daoust, à signer le mandat de représentation pour agir dans nos dossiers à la Direction de la révision administrative de la CNESST à Médial Services-Conseil-SST, et ce, pour une durée de 2 ans.

ADOPTÉE

**2018-01-17   Renouvellement du contrat d'assurance municipale pour 2018**

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil accepte de renouveler son contrat pour les assurances générales de la Municipalité d'Oka avec Groupe Ultima inc., assurances et services financiers, représentant autorisé de la Mutuelle des municipalités du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une prime annuelle totale de 90 726 \$ incluant les taxes, il s'agit d'une diminution de 1,4 %.

ADOPTÉE

**2018-01-18   Levée de fonds suite à l'incendie survenu le 20 décembre 2017 au 17, rue des Cèdres**

**CONSIDÉRANT** l'incendie survenu le 20 décembre 2017 au 17, rue des Cèdres (matricule : 5936-54-0466);

**CONSIDÉRANT** le Règlement numéro 2017-169 constituant un fonds permettant de recevoir les dons pour l'aide aux sinistrés adopté le 5 juin 2017;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 3.1 dudit règlement, toute levée de fonds nécessite au préalable une résolution du Conseil;

Sur la proposition du maire Pascal Quevillon, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil autorise la mise sur pied d'une levée de fonds afin de recevoir des dons pour venir en aide à la famille sinistrée suite à l'incendie survenu le 20 décembre 2017 au 17, rue des Cèdres, et ce, selon les modalités prévues au règlement 2017-169.

ADOPTÉE

### **Rapport mensuel du service d'urbanisme**

Le conseiller Yannick Proulx commente le rapport mensuel du service d'urbanisme.

#### **2018-01-19 Dépôt du rapport du service d'urbanisme pour l'année 2017**

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil accepte le dépôt du rapport du service d'urbanisme pour l'année 2017.

ADOPTÉE

#### **2018-01-20 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 261, rue des Anges (lot 5 700 418, matricule 5835-28-7659) : Construction accessoire**

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été déposée au service d'urbanisme le 8 décembre 2017 pour la construction d'une marquise en cour avant;

**CONSIDÉRANT** que la demande de PIIA a été présentée au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion régulière tenue le 13 décembre 2017;

**CONSIDÉRANT** que la demande de PIIA est conforme aux Règlements de zonage 2016-149, de lotissement 2016-150 et de construction 2016-151;

**CONSIDÉRANT** que les documents et les renseignements de la demande de PIIA sont complets;

**CONSIDÉRANT** que la demande de PIIA répond à la majorité des critères d'évaluation du Règlement 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale proposé par le requérant du 261, rue des Anges (lot 5 700 418) pour la construction d'une marquise en cour avant, et ce, conditionnellement à ce que l'implantation de la clôture située en cour avant soit régularisée en retirant son empiètement sur le domaine public.

**QUE** ce Conseil suggère au requérant de compenser pour l'arbre qui sera abattu en replantant un arbre ou en installant des pots de végétation.

ADOPTÉE

**2018-01-21 Nomination de membres au sein du comité consultatif d'urbanisme**

**CONSIDÉRANT** qu'il est stipulé à article 8, du Règlement no 1999-01 constituant le Comité consultatif d'urbanisme, que la durée du mandat des membres est d'au plus de deux ans à compter de leur nomination par résolution du Conseil et leur mandat est renouvelable par résolution du Conseil;

**CONSIDÉRANT** que le mandat de tous les membres du comité consultatif d'urbanisme est devenu à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**CONSIDÉRANT** que tous les membres actuels du comité consultatif d'urbanisme ont motivé leur intérêt de renouveler leur candidature;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil accepte de renouveler le mandat de tous les membres du comité consultatif d'urbanisme, comme suit :

- Monsieur Charles Dubé;
- Monsieur Jacques Goulet;
- Monsieur Stéphane Miron;
- Monsieur Robert Potvin;
- Monsieur Michel Raymond, citoyen représentant le milieu agricole;
- Monsieur Étienne Sarrazin, président du comité consultatif d'urbanisme.

**QUE** ce Conseil accepte de renouveler le mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme pour une période de deux ans, et ce, à compter du 16 janvier 2018.

ADOPTÉE

**2018-01-22 Demande d'aide financière à la MRC de Deux-Montagnes dans le cadre du Fonds de développement des territoires pour la réalisation des plans et devis du projet de reconstruction du quai de la Pointe-aux-Anglais**

**CONSIDÉRANT** que le quai de la Pointe-aux-Anglais se trouve dans un état de dégradation avancé;

**CONSIDÉRANT** que le quai de la Pointe-aux-Anglais est le principal point à l'eau pour le secteur pour les citoyens d'accès de la Pointe-aux-Anglais;

**CONSIDÉRANT** que le quai de la Pointe-aux-Anglais joue le rôle de brise-vague et de brise-glace au bénéfice de la marina du Club de voile des Laurentides;

**CONSIDÉRANT** la convention intervenue entre la Municipalité d'Oka et le Club de voile des Laurentides en 1992;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité d'Oka souhaite procéder à la reconstruction du quai de la Pointe-aux-Anglais afin de maintenir un accès sécuritaire au lac des Deux Montagnes au bénéfice de ses citoyens;

**CONSIDÉRANT** que le Fonds de développement des territoires de la MRC de Deux-Montagnes pourrait financer en partie le coût pour la réalisation des plans et devis;

Sur la proposition de la conseillère Stéphanie Larocque, appuyée par le conseiller Yannick Proulx, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise le directeur du service d'urbanisme à effectuer une demande d'aide financière auprès de la MRC de Deux-Montagnes dans le cadre du Fonds de développement des territoires pour la réalisation des plans et devis du projet de reconstruction du quai de la Pointe-aux-Anglais.

**QUE** ce Conseil désigne le directeur du service d'urbanisme, M. Charles-Élie Barrette, comme responsable du projet et l'autorise à signer tous les documents relatifs à ladite demande d'aide financière, pour et au nom de la Municipalité d'Oka.

ADOPTÉE

**2018-01-23 Autorisation à la responsable du service des loisirs et de la culture à présenter une demande de subvention auprès d'Emplois d'été Canada 2018 pour l'embauche d'étudiants pour le camp de jour**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité embauche douze (12) étudiants à temps plein au camp de jour d'Oka;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise Mme Marie-Eve Maillé, responsable du service des loisirs et de la culture, à présenter une demande de contribution financière auprès du programme Emplois d'été Canada 2018 offert par Service Canada pour la création d'emplois étudiants au service des loisirs et de la culture pour le camp de jour.

ADOPTÉE

**Rapport mensuel du service incendie pour le mois de novembre 2017**

La conseillère Stéphanie Larocque commente le rapport du service incendie pour le mois de novembre 2017.

**2018-01-24 Autorisation au directeur du service de la sécurité incendie de recourir à un appel d'offres public pour l'acquisition d'un camion autopompe et ses équipements pour le service incendie**

**CONSIDÉRANT** l'adoption du Règlement numéro 2017-171 décrétant un emprunt de 540 000 \$ pour l'acquisition d'un camion incendie autopompe et ses équipements pour le service incendie, lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 septembre 2017;

**CONSIDÉRANT** l'approbation du Règlement no 2017-171 par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans une lettre datée du 10 novembre 2017;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise le directeur du service de la sécurité incendie de recourir à un appel d'offres public pour l'acquisition d'un camion autopompe et ses équipements pour le service incendie dans les meilleurs délais.

**QUE** la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur du service de la sécurité incendie, M. Sylvain Johnson.

ADOPTÉE

**2018-01-25 Félicitations à M. Gilles Piedalue pour le lancement de son le livre « D'Oka à Val-Notre-Dame, histoire d'une abbaye cistercienne de 1881 à 2017 » publié dans la Collection Société d'histoire d'Oka**

**CONSIDÉRANT** qu'en décembre dernier avait lieu le lancement du livre de M. Gilles Piedalue, historien et membre de la Société d'Histoire d'Oka, intitulé « *D'Oka à Val Notre-Dame, histoire d'une abbaye cistercienne 1881-2017* »;

Sur la proposition du maire Pascal Quevillon, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil félicite M. Gilles Piedalue, historien, pour la parution de son livre « *D'Oka à Val Notre-Dame, histoire d'une abbaye cistercienne 1881-2017* » dont l'histoire relate le mode de vie des moines et l'impact de leur action sur le développement des communautés environnantes ainsi que sur l'avenir des Cisterciens en Amérique.

ADOPTÉE

**2018-01-26 Félicitations à la Société des Arts et Culture d'Oka pour le spectacle « Noël chez les gens du pays »**

**CONSIDÉRANT** que le la Société des Arts et Culture d'Oka (SACO) présente des activités culturelles pour le bénéfice de la population okoise;

**CONSIDÉRANT** que le 10 décembre dernier, avait lieu à l'église d'Oka, le spectacle intitulé « *Noël chez les gens du pays* », écrit par Mme Francine Allard, écrivaine d'Oka, interprété par des enfants avec la participation d'une chorale d'enfants;

Sur la proposition du maire Pascal Quevillon, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil félicite chaleureusement la Société des Arts et de la Culture d'Oka ainsi que les participants au spectacle « *Noël chez les gens du pays* », qui a eu lieu le 10 décembre dernier à l'église d'Oka.

ADOPTÉE

**2018-01-27 Félicitations à Mme Jeanne-Mance Laplante, artiste-peintre, pour la réalisation de l'exposition du projet « Enfants de Picasso » tenue du 3 au 10 décembre 2017 à l'Abbaye d'Oka**

**CONSIDÉRANT** que le projet « *Enfants de Picasso* » conçu par Mme Jeanne-Mance Laplante, artiste-peintre et graveur, a pour objectif d'initier les jeunes aux arts et à la culture, à les inciter à créer des liens avec des artistes et à les initier à l'économie pour leur permettre d'accéder à des études postsecondaires;

**CONSIDÉRANT** qu'une classe d'élèves de l'École des Pins a collaboré à ce projet en créant des œuvres destinées à être reproduites par des artistes-peintres dans le cadre d'une exposition;

**CONSIDÉRANT** que du 3 au 10 décembre 2017 avait lieu un vernissage et l'exposition du projet « *Enfants de Picasso* » à l'ancienne bibliothèque de l'Abbaye d'Oka, événement où plus de 60 œuvres artistiques et artisanales ont été exposées dont 21 d'entre elles ont été inspirées de dessins d'enfants de l'École des Pins;

**CONSIDÉRANT** qu'une part des revenus de la vente des œuvres inspirées d'enfants, équivalente à 20 %, est versée à parts égales dans le Régime enregistré d'épargne-études (REEE) de chacun des élèves participants;

Sur la proposition du maire Pascal Quevillon, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil félicite l'artiste-peintre okoise, Mme Jeanne-Mance Laplante, pour la conception du projet « *Enfants de Picasso* » ainsi que pour la réalisation du vernissage et de l'exposition du projet « *Enfants de Picasso* », qui a eu lieu du 3 au 10 décembre 2017 à l'ancienne bibliothèque de l'Abbaye d'Oka.

ADOPTÉE

**2018-01-28 Félicitations à Mme Valérie Toupin-Dubé, récipiendaire lors de la remise des Prix pour le bénévolat du Canada 2017 dans la catégorie « Leader émergent »**

**CONSIDÉRANT** que Mme Valérie Toupin-Dubé a été honorée le 5 décembre 2017 en recevant le prix « *Leader émergent* » lors de la remise des Prix du bénévolat du Canada 2017;

Sur la proposition du maire Pascal Quevillon, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil félicite chaleureusement la jeune okoise Mme Valérie Toupin-Dubé, agronome, pour avoir reçu le prix « *Leader émergent* » lors de la remise des Prix du bénévolat du Canada 2017 le 5 décembre dernier, en reconnaissance de ses diverses initiatives en matière bénévolat et de partenariat touchant entre autres, l'agriculture, l'éducation sur la nutrition et la sécurité alimentaire dans le but d'améliorer le bien-être communautaire notamment chez les enfants, les jeunes, les groupes vulnérables comme les familles à faible revenu ainsi que les personnes nécessitant des besoins particuliers.

ADOPTÉE

**2018-01-29 Résolution de remerciements à M. Jocelyn Croteau, propriétaire du magasin l'Aubainerie de Boisbriand, pour le don de vêtements pour une famille ayant subi un sinistre**

**CONSIDÉRANT** qu'une famille okoise subissait un sinistre à sa résidence le 20 décembre dernier;

Sur la proposition du maire Pascal Quevillon, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil remercie sincèrement M. Jocelyn Croteau, propriétaire du magasin l'Aubainerie de Boisbriand, pour avoir offert aux membres de la famille okoise le total de leurs achats de vêtements et accessoires d'une valeur de 1 625,77 \$ suite au sinistre survenu le 20 décembre 2017.

ADOPTÉE

**2018-01-30 Comités municipaux – Participation citoyenne**

**CONSIDÉRANT** la résolution no 2017-11-351 intitulée *Comités municipaux – Nomination d'élus responsables*, adoptée le 13 novembre 2017;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil accepte la liste des citoyennes et citoyens participant à certains comités municipaux nécessitant une participation citoyenne, pour un mandat d'une durée de 2 ans, le tout tel que décrit ci-dessous :

Comité de la bibliothèque et de la culture	Madame Chantal Bourdon Madame Stéphanie St-Jacques Monsieur Alain Goudreau
--	--

Comité sur le développement du territoire et de l'environnement	Monsieur Richard Gagnon Madame Claire Lacroix
---	--

ADOPTÉE

**2018-01-31 Demande d'appui de la Fédération québécoise des Municipalités quant à la Déclaration commune du Forum des communautés forestières**

**CONSIDÉRANT** que les économies de la forêt procurent des emplois directs à plus de 106 000 personnes et représentent 2,8 % de l'économie québécoise;

**CONSIDÉRANT** que les activités économiques qui forment les économies de la forêt contribuent à plus de 9,5 milliards de dollars à l'économie québécoise, dont près de 1 milliard lié à l'exploitation de produits forestiers non ligneux et aux activités récréatives;

**CONSIDÉRANT** que le Forum des communautés forestières organisé par la FQM, qui s'est tenu à Québec le 28 novembre dernier, s'est conclu par la signature d'une déclaration commune par plus de 14 signataires représentatifs des différentes activités économiques liées à la forêt;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil appuie la déclaration commune adoptée lors du Forum des communautés forestières 2017.

**QUE** ce Conseil demande à la Fédération québécoise des Municipalités de mener les actions nécessaires visant la réalisation des engagements issus de la déclaration commune du Forum des communautés forestières 2017.

**QUE** cette résolution soit transmise au premier ministre du Québec et qu'une copie de cette résolution soit transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, au ministère des Finances du Québec, au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi qu'au premier ministre du Canada.

ADOPTÉE

**2018-01-32** **Demande d'appui de la Fédération québécoise des Municipalités quant au financement des nouvelles responsabilités relatives aux milieux humides**

**CONSIDÉRANT** que la Politique gouvernementale de consultation et d'allègement administratif à l'égard des municipalités précise que le gouvernement doit faire une analyse économique des coûts lorsqu'une mesure gouvernementale est susceptible d'entraîner une hausse importante de responsabilités pour une municipalité;

**CONSIDÉRANT** la sanction le 16 juin 2017 de la Loi no 132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques par le gouvernement du Québec;

**CONSIDÉRANT** que cette loi oblige les MRC à assumer une nouvelle responsabilité, soit l'adoption et la gestion d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

**CONSIDÉRANT** que la MRC aura 5 ans pour élaborer son PRMHH et que ce dernier devra être révisé tous les 10 ans;

**CONSIDÉRANT** que les MRC devront compléter l'identification des milieux humides et hydriques;

**CONSIDÉRANT** l'ampleur de la tâche en termes de ressources financières et humaines afin de porter à bien cette responsabilité imposée;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune compensation financière n'est actuellement prévue pour aider les MRC à répondre à cette obligation;

**CONSIDÉRANT** que les compensations financières systématiques prévues dans les mesures transitoires du projet de loi no 132 peuvent avoir des impacts financiers importants pour les MRC et les municipalités;

**CONSIDÉRANT** que les MRC et municipalités interviennent régulièrement dans les milieux hydriques et humides dans l'exercice de leur compétence relative à la gestion des cours d'eau, ou pour entretenir des infrastructures qui, dans certains cas, appartiennent au gouvernement du Québec;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, appuyée par le conseiller Yannick Proulx, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), une analyse des coûts pour la réalisation des plans de gestion et de conservation des milieux humides et hydriques ainsi que des impacts financiers pour les municipalités de la mise en œuvre des dispositions de la loi.

**QUE** ce Conseil demande au gouvernement du Québec un financement adéquat pour permettre aux MRC de compléter l'identification des milieux humides.

**QUE** ce Conseil demande au gouvernement du Québec d'octroyer une aide financière aux MRC afin d'assumer les coûts reliés à la réalisation et à la gestion du plan régional des milieux humides et hydriques.

**QUE** ce Conseil demande au gouvernement du Québec une exemption au régime de compensation prévu à la Loi no 132 pour les MRC et les municipalités dans le cadre de la réalisation de travaux relevant de l'exercice de leurs compétences et pour la réalisation de travaux d'infrastructures publiques.

**QUE** cette résolution soit transmise à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE

**2018-01-33** **Recommandation de candidature pour le poste vacant au sein du conseil d'administration du Réseau de transport métropolitain (RTM)**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 2016-11-303 intitulée « *Proposition de candidatures pour la nomination de quatre élus de la couronne Nord au sein du conseil d'administration du Réseau de transport métropolitain (RTM)* » adoptée lors de la séance extraordinaire du 1<sup>er</sup> novembre 2016;

**CONSIDÉRANT** que le mandat de Monsieur Stéphane Berthe a pris fin le 5 novembre dernier, au sein du conseil d'administration du Réseau de transport métropolitain, et que le poste laissé vacant doit être comblé;

**CONSIDÉRANT** qu'une réunion aura lieu le 24 janvier 2018 à la Ville de Repentigny ayant pour objet l'élection d'un membre du conseil d'administration du Réseau de transport métropolitain pour la portion Est de la couronne Nord;

Sur la proposition de la conseillère Stéphanie Larocque, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil recommande la candidature de Monsieur Marc-André Plante, maire de Terrebonne, pour siéger au sein du conseil d'administration du Réseau de transport métropolitain à titre de représentant pour la portion Est de la couronne Nord.

**QUE** ce Conseil autorise le maire, M. Pascal Quevillon, à voter lors de la rencontre advenant une modification de la votation ou d'autres cycles de votation.

ADOPTÉE

**Période de questions**

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 21 h 17.

Les questions posées portent relativement sur la collecte des matières organiques, la mise en ligne des projets de procès-verbaux, la vidange des boues aux étangs aérés, les décorations hivernales, l'ancienne mine, l'entretien de la chaussée à l'intersection des rangs Sainte-Germaine et Sainte-Sophie (Montée de la Côte-Rouge), la problématique du Domaine des Collines quant aux nouvelles constructions, le projet de terminal pétrolier dans l'est de Montréal, et sur un article du journal *Le Devoir* relatif aux changements climatiques qui provoquent les catastrophes naturelles, tels que les inondations.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 22 h 09.

**2018-01-34    Levée de la séance**

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement

**QUE** cette séance soit levée.

ADOPTÉE

**Pascal Quevillon**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Secrétaire-trésorière et directrice générale**

Je, Pascal Quevillon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Pascal Quevillon**  
**Maire**